

Un guichet unique pour les formalités des entreprises



© 2022 Les Echos Publishing

À compter du 1^{er} janvier prochain, les formalités des entreprises devront obligatoirement être accomplies de façon dématérialisée via un guichet unique électronique.

Déjà opérationnel, ce guichet unique est accessible via le site internet www.formalites.entreprises.gouv.fr. Les entreprises, quels que soient leur forme juridique (micro-entreprise, entreprise individuelle ou société) et leur domaine d'activité (commercial, artisanal, libéral, agricole) devront donc obligatoirement l'utiliser pour l'ensemble de leurs formalités de création (immatriculation), de modification (changements tenant à l'établissement ou aux dirigeants), de cessation d'activité ainsi que pour déposer leurs comptes annuels.

À noter : ce guichet unique remplacera les 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE) qui existent actuellement et qui sont gérés respectivement par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat, les chambres d'agriculture, les greffes, la DGFIP et l'Urssaf.

En pratique, au moment de réaliser votre première formalité sur le guichet unique, vous devrez créer un compte pour vous identifier et accéder à l'environnement sécurisé de dépôt. Puis, en fonction du type de formalité considéré, le guichet

unique vous proposera un formulaire en ligne adapté et vous indiquera les informations et pièces justificatives à fournir.

Précision : dans son [communiqué de presse du 16 novembre 2022](#), le ministre de l'Économie et des Finances indique que les déclarants pourront bénéficier d'une assistance gratuite pour les aider à accomplir leurs formalités, tant sur les aspects techniques d'utilisation du site internet que sur les aspects réglementaires. Cette assistance sera accessible par téléphone (01 56 65 89 98), en présentiel (possibilité de prendre rendez-vous avec le réseau consulaire compétent) ou en ligne.

Parallèlement à la mise en place du guichet unique, un [registre unique des entreprises](#) verra le jour au 1^{er} janvier 2023 ; registre qui centralisera l'ensemble des informations concernant les entreprises et qui se substituera au registre national du commerce et des sociétés (RNCS), au répertoire des métiers et au registre des actifs agricoles.

[Arrêté du 21 octobre 2022, JO du 4 novembre](#)

© 2022 Les Echos Publishing

Renouvellement du bail rural au profit d'un seul des conjointes colocataires



© 2022 Les Echos Publishing

L'exploitant qui n'a pas informé le bailleur de la cessation de son conjoint colocataire à la participation de l'exploitation n'encourt pas la résiliation du bail qui s'est renouvelé à son nom.

Les tickets de caisse papier, c'est bientôt fini !



© 2022 Les Echos Publishing

Le 1^{er} janvier prochain, la délivrance systématique de tickets de caisse papier dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public sera interdite. Il en sera de même pour les tickets de carte bancaire, les bons d'achat et les tickets promotionnels. Les commerçants ne pourront donc les imprimer que si le client en fait la demande.

À noter : prévue par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage, cette mesure a également pour objet de préserver la santé des personnes car les tickets

contiennent des substances dangereuses.

Par exception, les tickets de caisse relatifs à l'achat de biens « durables » (électroménager, téléphonie, informatique...) et les tickets de carte bancaire retraçant des opérations annulées ou faisant l'objet d'un crédit resteront autorisés au format papier.

Les commerçants vont donc devoir s'adapter à ce changement. La transmission des tickets par SMS ou courriel constitue évidemment une alternative. Mais elle implique de disposer d'un logiciel de caisse adapté et de recueillir le consentement du client pour pouvoir utiliser son numéro de mobile ou son adresse électronique.

[Art. 49, loi n° 2020-105 du 10 février 2020, JO du 11](#)

© 2022 Les Echos Publishing

L'acceptation d'une clause figurant dans les conditions générales de vente d'une entreprise



© 2022 Les Echos Publishing

Pour que les conditions générales de vente d'une entreprise puissent avoir des effets à l'égard d'un client, elles doivent avoir été portées à la connaissance de ce dernier et acceptées par celui-ci.

La reprise par le bailleur des terres louées après le décès du locataire



© 2022 Les Echos Publishing

Le bailleur qui, à la suite du décès de l'exploitant locataire, reprend les terres louées sans respecter la procédure de résiliation du bail commet une faute à l'égard du conjoint survivant qui entendait poursuivre l'exploitation et doit donc l'indemniser.

L'accord tacite du locataire

au renouvellement d'un bail commercial



© 2022 Les Echos Publishing

Après l'expiration d'un bail commercial, le fait que le locataire ait continué à payer le loyer ne signifie pas qu'il ait tacitement accepté le renouvellement du bail dès lors que ce loyer était identique à celui du bail initial.

Révocation d'un dirigeant de SAS : les statuts, rien que les statuts !



© 2022 Les Echos Publishing

Les conditions dans lesquelles les dirigeants d'une société par actions simplifiée peuvent être révoqués sont fixées par les statuts, un acte extrastatutaire ne pouvant pas prévoir des dispositions contraires.

Bail rural verbal : l'application du bail-type départemental



© 2022 Les Echos Publishing

Les baux ruraux conclus verbalement sont régis de plein droit par le bail-type départemental. Seul un bail écrit « complet » permettrait aux parties d'échapper totalement à son application.

Factures d'énergie : de nouvelles aides prévues pour les entreprises



© 2022 Les Echos Publishing

Pour leur permettre de faire face à la hausse des prix de l'énergie, les pouvoirs publics ont annoncé un renforcement des dispositifs d'aide aux entreprises.

De nouvelles mentions obligatoires sur les factures



© 2022 Les Echos Publishing

Quatre nouvelles mentions obligatoires doivent désormais figurer sur les factures.